

ARRÊTÉ

de la Culture et de
Le Ministre ~~des Affaires culturelles~~
l'Environnement

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques 5ème section en date du 3 juin 1977

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

ARIEGE

SAINT-GIRONS

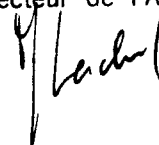
Eglise

Partie instrumentale de l'orgue, oeuvre d'Aristide CAVAILLE - COLL, environ 1860.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet de l'ARIEGE, au Maire de la ville de SAINT GIRONS et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 4 OCT. 1977
Pour le Ministre et par dérogation

Directeur de l'Architecture



J. Ph. LACHENAUD

COP 12